

2° dans le paragraphe 2, il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'aide est demandée par une entreprise dont au moins un des chefs d'entreprise est âgé de moins de 41 ans le premier jour de la période bloc au cours de laquelle l'aide est demandée, l'intensité maximale de l'aide visée à l'alinéa 2, 1° et 2°, est augmentée de 10 %. ».

Art. 4. À l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 septembre 2018 et 19 juillet 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le membre de phrase « 2015-2020 s'élève à 1.000.000 euros » est remplacé par le membre de phrase « 2015-2022 s'élève à 1.350.000 euros au maximum » ;

2° dans l'alinéa 3, la phrase « La subvention d'intérêt s'élève au maximum à 3 %. » est abrogée ;

3° dans l'alinéa 3, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit une prime à l'investissement de 15 %, 30 %, 40 % ou 50 % du montant d'investissement subventionnable, en fonction de l'intensité des aides pour l'investissement subventionnable concerné et l'âge du directeur d'entreprise le plus jeune ; » ;

4° dans l'alinéa 3, le point 2° est abrogé ;

5° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2018, la phrase « Pour un investissement qui est financé par un crédit d'investissement en vue de l'obtention d'une subvention d'intérêt ou une garantie, la demande doit être introduite par intervention d'une institution de crédit telle que visée à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 relatif aux tâches, à la gestion et au mode de fonctionnement du « Vlaams Landbouwinvesteringsfonds. » est remplacée par la phrase « Pour un investissement qui est financé par un crédit d'investissement en vue de l'obtention d'une garantie, cette demande est introduite par intervention d'une institution de crédit telle que visée à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 relatif aux tâches, à la gestion et au mode de fonctionnement du « Vlaams Landbouwinvesteringsfonds » (Fonds flamand d'Investissement agricole). ».

Art. 6. Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 novembre 2015, 14 septembre 2018 et 19 juillet 2019, il est inséré les articles 8/1 et 8/2, rédigés comme suit :

« Art. 8.1. Un investissement n'est admissible au bénéfice de l'aide que s'il est prouvé, dans les cinq mois suivant le premier jour suivant la période bloc au cours de laquelle la demande d'aide a été introduite, que les travaux ont commencé avant son exécution.

Art. 8.2 Après l'achèvement de l'investissement et au plus tard deux ans et six mois après la fin de la période bloc au cours de laquelle l'investissement a été demandé, l'agriculteur introduit une demande de paiement via le guichet électronique. Cette demande de paiement se compose des factures détaillées et des preuves de paiement des investissements et des documents prouvant que les conditions de subvention requises sont remplies. ».

Art. 7. Dans l'article 10, alinéa 4, du même arrêté, le membre de phrase « les sociétés commerciales ou les sociétés ayant adopté le statut de société commerciale, » est remplacé par le membre de phrase « les sociétés ».

Art. 8. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2018, les points 1° et 2° sont abrogés.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le ministre flamand compétent pour l'agriculture et la pêche en mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/40287]

22 JANUARI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juli 2014 tot het verlenen van hectaresteen voor de biologische productiemethode met toepassing van het Vlaams Programma voor Plattelandsontwikkeling voor de periode 2014-2020, wat betreft overgangsmatregelen in afwachting van het nieuwe GLB

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 9, eerste lid, 1°, en tweede lid, artikel 10, § 3.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 19 oktober 2020;
- De Raad van State heeft advies 68.201/3 gegeven op 23 november 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- verordening (EU) nr. 1305/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013 inzake steun voor plattelandsontwikkeling uit het Europees Landbouwfonds voor Plattelandsontwikkeling (ELFPO) en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1698/2005 van de Raad;

- verordening (EU) nr. 1306/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013 inzake de financiering, het beheer en de monitoring van het gemeenschappelijk landbouwbeleid en tot intrekking van Verordeningen (EEG) nr. 352/78, (EG) nr. 165/94, (EG) nr. 2799/98, (EG) nr. 814/2000, (EG) nr. 1290/2005 en (EG) nr. 485/2008 van de Raad.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 3, § 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juli 2014 tot het verlenen van hectaresteen voor de biologische productiemethode met toepassing van het Vlaams Programma voor Plattelandsontwikkeling voor de periode 2014-2020 worden de woorden “vijf opeenvolgende jaren” vervangen door de woorden “één jaar”.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de landbouw en de zeevisserij, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 januari 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/40287]

22 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant octroi d'aide à l'hectare pour le mode de production biologique en application du Programme flamand de développement rural pour la période 2014-2020, en ce qui concerne les mesures transitoires dans l'attente de la nouvelle PAC

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, et l'article 10, § 3.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- le ministre flamand ayant le budget dans ses attributions a donné son accord le 19 octobre 2020 ;
- Le Conseil d'État a donné son avis n° 68.201/3 le 23 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant octroi d'aide à l'hectare pour le mode de production biologique en application du Programme flamand de développement rural pour la période 2014-2020, les mots « de cinq années successives » sont remplacés par les mots « d'un an ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Le ministre flamand ayant l'agriculture et la pêche en mer dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS